● Année 1952. — N° 6. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Février 1952. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SÉANCE

Séance du Mardi 5 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Antonini, Darlan, Laurin (p. 94).
Adoption.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 94).

3. — Dépôt d'une proposition (p. 94).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 94).

5. — Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du Rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et au coût de la vie dans ces territoires. Avis de la commission des affaires sociales, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (Nos 233 et 335, année 1951.) (p. 95).

M. Sylvestre, rapporteur de la commission des affaires financières.

MM. Bégarra, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Bichon, Antonini, président de la commission, Borrey, président de la commission des affaires sociales saisie pour avis.

M. Cortinchi, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Bichon, le président de la commission des affaires sociales saisie pour avis, le président de la commission, Gervain.

Passage à la discussion de la proposition: M. le président de la commission.

Vote par division.

Adoption des deux premiers alinéas.

Amendement de MM. Scelles et Bégarra, formant un troisième alinéa: MM. Scelles, le rapporteur.

Adoption.

Quatrième alinéa.

Amendement de M. Gaudart: MM. Gaudart, le rapporteur, Bour, le président de la commission.

Adoption.

Adoption du quatrième alinéa ainsi modifié.

Adoption successive des 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e alinéas.

Amendement de M. Louis Delmas tendant à insérer un onzième alinéa: MM. Louis Delmas, le président de la commission.

Adoption.

Adoption du douzième alinéa.

Adoption, à l'unanimité, de l'ensemble de la proposition.

6. — Décision sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution (n° 6, année 1952), présentée par MM. Paul Catrice et Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 75 de la Constitution, le projet de loi sur les territoires du Sud de l'Algérie (p. 102).

M. Bour, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion immédiate ordonnée.

M. Rosenfeld, rapporteur de la commission.

Discussion générale: MM. le président de la commission, Michalet, président de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption au scrutin, à l'unanimité, de la proposition de résolution.

Adoption de son nouveau titre.

7. — Renvois pour avis (p. 104).

8. — Dépôt d'une proposition (p. 104).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 104).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 104).

11. — Fait personnel: MM. Antonini, Darlan (p. 105).

PRESIDENCE DE M. SCHMITT,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, mes chers collègues, jeudi dernier, au cours de la discussion de l'affaire de la Kotto qui avait suscité une certaine animation dans cette enceinte, je n'avais pas exactement entendu les propos tenus par nôtre collègue M. Darlan. Or, je lis dans le compte rendu analytique:

« *M. Darlan.* Je laisserai à M. Antonini son rôle de défenseur des grands colons et des intérêts immoraux... ». Le procès-verbal ajoute: « (*Protestations sur divers bancs.*) ».

Evidemment, par ses protestations, l'Assemblée a manifesté qu'elle n'attachait aucune importance aux propos tenus par notre collègue M. Darlan. Je suis malgré tout en droit de demander à M. Darlan des précisions sur ce qu'il entend par: « défenseur des intérêts immoraux ».

En effet, j'ai encore la prétention de n'avoir jamais été, dans cette Assemblée ni hors de cette Assemblée, le défenseur d'intérêts immoraux. Je voudrais que M. Darlan s'expliquât sur ce point et, si besoin est, je le somme de le faire.

M. Laurin. Très bien!

M. le président. Acte est donné de vos observations.

M. Darlan. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Darlan sur le procès-verbal.

M. Darlan. Mes chers collègues, au cours de la séance du 31 janvier M. Laurin m'a personnellement mis en cause en déclarant notamment: « ... Je ne partage pas le soi-disant enthousiasme des populations laborieuses de l'Oubangui pour la soi-disant honnêteté politique de M. Darlan ».

Soucieux d'épargner à l'Assemblée une perte de temps, je n'avais pas cru devoir relever sur le champ les propos injurieux de M. Laurin, dont d'ailleurs chacun connaît les prétentions et le comportement. (*Mouvements divers.*)

Certains orateurs, notamment nos collègues MM. Rosenfeld et Bour, avaient rappelé au cours de cette séance le douloureux et difficile climat politique du territoire que j'ai l'honneur de représenter ici.

En effet, l'Oubangui est actuellement le théâtre d'un racisme inhumain: de nombreux meurtres sont restés impunis; une misère effroyable y règne, conséquence d'une mauvaise redistribution des richesses.

Et cet état de choses est dû, d'ailleurs, en grande partie au comportement politique des amis de M. Laurin.

Si l'honnêteté politique consiste à taire la vérité, alors je déclare que je n'ai pas cette qualité. Monsieur Laurin, sur le plan de l'honnêteté tout court, vos amis politiques auraient besoin de prendre exemple sur le « primitif » que je suis. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Faut-il encore vous le demander, monsieur Laurin ?

Qui a illégalement bénéficié d'un voyage en France sur les fonds du budget de l'Oubangui ? N'est-ce pas un de vos amis politiques ?

Qui a trempé dans le scandale dit de l'affaire de l'avion de commandement du gouverneur de l'Oubangui ? Ce sont vos amis politiques.

Qui, enfin, aurait profité de l'expropriation du terrain de Kembé ? Encore vos amis politiques.

Monsieur Laurin, vos calomnies ne m'inspirent qu'un souverain mépris, permettez-moi de vous le dire, la bave du crapaud n'atteint pas la blanche colombe! (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires sur divers bancs.*)

M. Laurin. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Laurin, sur le procès-verbal.

M. Laurin. J'ai relu le *Journal officiel* et je dois rendre hommage au personnel de cette Assemblée qui a parfaitement reproduit toutes mes interventions

Je ne retire rien; je suis très fier des paroles que j'ai prononcées ici, je laisse M. Darlan, avec son langage imagé et inattendu, expliquer à ses amis sa position.

Je n'ai rien à ajouter, sinon que j'ai le plus grand respect pour tous mes collègues et que j'aimerais voir M. Darlan en user de même pour moi; mais — je l'ai déjà dit — nous ne parlons pas le même langage et je ne crois pas que nous puissions jamais nous retrouver en donnant à nos paroles le même sens et aux mots la même valeur.

C'est, en vérité, un divorce politique, définitif qui nous sépare, M. Darlan et moi. Je le regrette profondémnt. Mon vœu le plus cher est, qu'un jour, un tribunal français conciliateur puisse arriver à annuler ce divorce...

M. Junillon. Ne mêlez pas la justice à de pareilles questions! (*Sourires.*)

M. Laurin. Mon expression est peut-être incomprise, c'est cependant bien le juge qui est chargé de la conciliation...

M. Lapart. Soyons sérieux. (*Mouvements divers.*)

M. Laurin. ...et le juge, en cette affaire, c'est la France.

Je le répète, je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit. Il suffit de relire le *Journal officiel* pour comprendre ce que je pense de M. Darlan et de ses amis.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles demande la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6, année 1952) présentée par MM. Paul Catrice et Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 75 de la Constitution, le projet de loi sur les territoires du Sud de l'Algérie.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Catrice une proposition tendant à demander au Gouvernement d'inclure un membre de l'Assemblée de l'Union française dans la commission d'étude d'un français de base, qui vient d'être créée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Begarra un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 267, année 1951), transmise par M. le président de

l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Le rapport sera imprimé sous le n° 49 et distribué.

— 5 —

RETRAITES DE LA ZONE C. F. A.; INDICE DE CORRECTION DES PENSIONS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et au coût de la vie dans ces territoires (n°s 233 et 335, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, la proposition déposée par nos collègues MM. Laurin et Delmas, et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, tend à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un index de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

Cette proposition n'est d'ailleurs pas nouvelle. Elle a déjà été évoquée soit à l'Assemblée nationale, soit au Conseil de la République dans des conditions que je rappellerai dans un instant. Pour en comprendre la portée et apprécier son caractère d'équité, il faut se référer aux conditions de rémunération des fonctionnaires en exercice dans les territoires de la zone C. F. A. Le décret du 25 décembre 1945 qui crée les francs coloniaux a fixé une parité de change pour le territoire de la Réunion, département français, et cinq territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, savoir: l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo, Madagascar et la Côte des Somalis.

Lorsqu'un fonctionnaire est affecté dans l'un de ces territoires, comment est liquidé son traitement ? Les règles à suivre sont inscrites dans des décrets du 11 janvier 1949 en ce qui concerne les fonctionnaires en exercice à la Réunion; du 15 avril 1949 en ce qui concerne ceux des territoires de la zone C.F.A. sauf les Somalis, et du 27 août 1947 en ce qui concerne la Côte française des Somalis.

Supposons, pour la commodité du raisonnement, que la liquidation du traitement d'un fonctionnaire fasse apparaître un total de 100.000 francs métropolitains par mois. Ces 100.000 francs convertis en monnaie locale avec la parité de change de deux deviennent 50.000 francs. Il est appliqué ensuite à ce traitement un index qui varie suivant les territoires: 1,60 pour l'Afrique occidentale française et le Togo; 1,70 pour l'Afrique équatoriale française; 1,75 pour le Cameroun et 1,50 pour Madagascar et dépendances.

En conséquence, le fonctionnaire qui aurait droit à 100.000 francs métropolitains et qui se trouverait en Afrique occidentale française ou au Togo toucherait finalement en francs locaux 80.000 francs. S'il réside au Cameroun où l'index de correction est de 1,75, il percevra un traitement de 82.500 francs.

Cet index est d'ailleurs susceptible de revision. Les décrets précités stipulent en effet expressément que « l'index de correction sera rajusté automatiquement en cas de modification des parités monétaires, de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'index de correction.

« L'index sera rajusté éventuellement dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par decret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique ».

La légitimité de cette mesure d'institution d'index en faveur des personnels en activité de service ne peut être contestée; tout au plus, pourrait-on discuter des conditions de fixation de ces index et les associations syndicales ont souvent demandé qu'il soit tenu compte des taux de parité en fonction des données économiques et que l'on opère le rajustement des soldes suivant ces mêmes taux de parité.

Le principe de la conversion en monnaie locale, par simple alignement des soldes et des traitements exprimés en francs métropolitains a donc été résolument écarté par les pouvoirs publics, parce qu'il semble en effet contraire à l'équité et à la logique des rapports économiques qui conditionnent la détention des signes monétaires différents par les titulaires de revenus fixes ayant un rang social déterminé, appelés à bénéficier d'un pouvoir d'achat constant, en dehors de toutes considérations géographiques. Si cette obligation apparaît légitime pour les fonctionnaires en activité, est-ce qu'elle ne le serait pas pour les fonctionnaires retraités ? Ainsi qu'il est exposé dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions: « Il est du devoir de l'Etat d'assurer une rémunération convenable à l'agent retraité, comme il assure un traitement raisonnable à l'agent en activité. »

La pension de retraite peut être juridiquement considérée comme un traitement continué et elle doit être payée dans les mêmes conditions que les traitements d'activité. C'est pour ce motif qu'à plusieurs reprises les parlementaires, soit à la Chambre, soit au Sénat, ont déposé des propositions de résolution identiques à celles que nous examinons aujourd'hui. Le 15 juin 1950, M. Duveau, déposait à l'Assemblée nationale une proposition n° 9802 invitant le Gouvernement, suivant des termes identiques à ceux proposés par nos collègues MM. Laurin et Delmas, à faire affecter du même index de correction les pensions des civils et des militaires retraités lorsqu'ils sont en résidence dans la zone C. F. A.

Le Gouvernement ne prit pas une position bien nette lors de la discussion de cette proposition. « A l'heure actuelle, précisait le secrétaire d'Etat aux finances qui assistait à la séance, les pensions sont calculées d'après les parités officielles. Tant qu'il n'est pas touché à ces parités, le Gouvernement n'entend pas, pour un cas particulier, créer une règle qui aurait une portée générale et certainement dangereuse.

« Il y a ensuite un élément qui tient non pas aux conditions monétaires, mais aux situations géographiques, aux frais de transport, etc. Vu sous cet angle, le problème est peut-être susceptible de recevoir une solution particulière, encore qu'il y ait quelque anomalie, par exemple, à attribuer à certains militaires une pension différente selon l'endroit où ils se retirent.

« C'est donc en définitive un problème complexe qui est soulevé par la proposition de résolution et le Gouvernement n'entend, pour l'instant, que procéder à l'examen des conclusions de l'Assemblée, sans prendre autrement parti. »

La proposition de M. Duveau, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ne fut suivie d'aucun effet et le 15 mai 1951, au cours de la discussion du budget des anciens combattants, le député Diori Hamani déplorait la carence du Gouvernement à mettre fin au mécontentement des pensionnés de la zone C. F. A.

Le 20 novembre dernier, le problème de l'extension aux retraités des mesures prises pour les fonctionnaires en exercice fut de nouveau expressément posé au Sénat par M. Durand-Réville. Il motiva l'intervention suivante du ministre du budget.

« Il surgit, à ce propos, une difficulté qu'il est facile de discerner. L'extension générale à tous les retraités ayant accompli leur service dans la zone C. F. A. créerait une situation anormale. En effet, s'ils ne résident pas dans la zone C. F. A. il est bien évident qu'ils en tireraient un profit; par ailleurs on ne peut dire que les retraités de France, par exemple, qui voudraient se fixer dans la zone C. F. A. auraient ainsi le bénéfice de cette majoration.

« Néanmoins, le Gouvernement examine la possibilité d'étendre, dans une certaine mesure, les dispositions relatives aux soldes aux retraités qui se trouvent dans la zone C. F. A. J'ai indiqué à M. le président de la commission de la France d'outre-mer que des dispositions de ce genre étaient étudiées actuellement dans les services et que nous espérions réaliser nos projets dans le budget de 1952. »

Cette déclaration, en partie favorable, s'écarte, cependant, par endroits, des prémisses posées pour la solution recherchée. Il ne s'agit pas, en effet, d'instituer un traitement privilégié en faveur de retraités, en résidence dans la métropole, pour le motif qu'ils ont exercé leurs fonctions dans un territoire de la

zone C. F. A. Il n'est pas non plus question d'accorder un avantage particulier aux fonctionnaires métropolitains qui, pour des raisons de convenance personnelle ou pour tout autre motif, décident de faire élection de domicile dans la zone C. F. A. pour y jouir de leur pension de retraite.

Votre commission des affaires financières estime que les mesures édictées pour les personnels en activité doivent être réservées, exclusivement, aux fonctionnaires qui, ayant accompli leur dernier séjour dans la zone C. F. A., y sont admis à la retraite et y conservent leur résidence effective, après radiation des cadres. Au surplus, des mesures de contrôle devraient être organisées pour prévenir tout abus de la part des bénéficiaires.

C'est dans ce sens qu'elle a présenté un texte de proposition dont M. le président vous donnera lecture.

La commission des affaires sociales et la commission de la législation ont proposé à leur tour des amendement sur lesquels votre Assemblée devra se prononcer. Et, dans l'hypothèse où vous en retiendriez le principe, il serait préférable qu'un texte de synthèse soit réalisé entre la proposition de la commission des affaires financières et les amendements déposés par les commissions des affaires sociales et de la législation. Votre commission des affaires financières se tient à votre disposition pour la réalisation de cette synthèse. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Bégarra, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales m'a chargé de vous présenter une première observation relative à sa compétence. Elle pense, en effet, que la question qui nous soumise aujourd'hui est de son ressort et qu'elle aurait dû être saisie au fond et non pas simplement pour avis.

D'ailleurs nous avons déjà discuté de ce problème une première fois. En 1949 la proposition n° 256 de M. Tétou et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendait à obtenir l'application d'un index de correction aux pensions et retraites et cette proposition était alors renvoyée au fond à la commission des affaires sociales. Je vous fais remarquer qu'aucune autre commission n'avait demandé que cette proposition lui fût transmise pour avis. Aussi sommes-nous étonnés aujourd'hui que l'on ait modifié cette procédure. Votre commission pense qu'elle est compétente chaque fois qu'il s'agit de pensions et que ces questions continueront à lui être soumises au fond. Elle espère que le précédent créé aujourd'hui ne sera pas invoqué dans l'avenir .

M. le colonel Bichon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le colonel Bichon avec la permission de l'orateur.

M. le colonel Bichon. Vous venez de dire que cette question avait été soulevée pour la première fois en 1949. Je me permettrai de vous faire remarquer qu'elle l'avait déjà été dès le début de 1948 et à cette époque déjà elle avait été traitée par la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je vous remercie de cette précision, mais si mes souvenirs sont exacts il me semble que vous ne demandiez pas l'application de ce mécanisme d'index de correction...

M. le colonel Bichon. C'est exact.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Vos paroles confirment l'opinion de la commission des affaires sociales sur sa compétence en matière de pensions.

M. Antonini, *président de la commission.* Puis-je vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Puisque, aussi bien, vous avez permis à M. le colonel Bichon de vous interrompre, je ne saurais laisser passer votre affirmation que la commission des affaires sociales est seule compétente au fond pour être saisie dorénavant de toutes les questions concernant les pensions, sans élever une protestation au nom de la commission des affaires financières; je ne voudrais pas que l'on prenne son silence pour un acquiescement.

Je ne voudrais pas instituer un débat sur la compétence de nos commissions respectives. Je me permettrai simplement de vous faire remarquer que, pour la première fois aujourd'hui, alors que cette affaire vient en discussion publique, votre commission soulève la question de la compétence. Aussi bien la commission des affaires sociales, si jalouse de prérogatives qui bientôt s'étendront à toutes les questions, aurait-elle peut-être dû...

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.* Allons, allons! N'envenimez pas le débat!

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je ne vous ai pas autorisé à m'interrompre...

M. le président de la commission des affaires sociales. Mais, je vous en prie, vous êtes en train de mettre en cause la commission des affaires sociales en disant qu'elle veut étendre son droit de regard à tous les sujets. Ce n'est pas exact. C'est vous qui...

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission des affaires sociales. Vous cherchez à me provoquer et je n'aime pas cela.

M. le président de la commission. M. le président de la commission des affaires sociales me permet-il de poursuivre ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs, la parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission. Je me permettrai, avec la permission de M. le président de la commission des affaires sociales (*Sourires*), de poursuivre mon propos.

Aujourd'hui, pour la première fois, la commission des affaires sociales revendique sa compétence au fond sur la question de l'index de correction. Peut-être aurait-elle pu le faire au moment où cette affaire a été attribuée à la commission des affaires financières ou, au moins, à une séance antérieure à celle-ci, sans attendre le jour de la discussion publique pour soulever cette question de compétence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je me permettrai, avec l'autorisation de l'orateur, de répondre au président de la commission des affaires financières, commission importante dont il ne faut pas heurter la susceptibilité. (*Sourires.*) Si la commission des affaires sociales n'a pas demandé à être saisie au fond de la question des index de correction, c'est pour ne pas mettre des bâtons dans les roues; nous n'avons alors demandé qu'à donner notre avis.

M. le colonel Bichon. C'est le résultat qui compte!

M. le président de la commission des affaires sociales. C'est, en effet, le résultat qui compte. Et — j'allais le dire tout à l'heure — les questions financières ont leur importance, et nous souhaitons que la commission des affaires financières nous donne son avis parce que nous voulons savoir quels chiffres peut atteindre l'application de l'index de correction des pensions et retraites. La question sociale est importante, certes, mais dans ce cas celle des chiffres l'est encore davantage.

Je demanderai à M. le président de la commission des affaires financières de bien vouloir nous dire à combien se monteraient, à peu près, les frais causés par la proposition que son rapporteur nous a présentée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je ne voudrais pas prolonger cet incident, mais votre commission des affaires sociales est en droit de s'étonner que, placée devant deux propositions identiques dans le fond, elle ait été saisie une première fois au fond et que cette fois-ci, elle soit saisie simplement pour avis.

Comme élément d'information, je me permets de vous relire la proposition très courte adoptée le 17 mars 1950:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer aux pensions et retraites calculées en francs métro-

politains et payées en francs locaux dans les pays et territoires de l'Union française, le système des index de correction prévus pour les traitements des fonctionnaires. »

Si vous voulez bien analyser les termes de cette proposition, vous retrouverez les éléments essentiels contenus dans la proposition de M. Laurin.

M. Jean Scelles. C'est évident!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Mais je voudrais mettre un terme à cet incident de procédure en soulignant que votre commission des affaires sociales n'a pas voulu en saisir plus tôt l'Assemblée, pensant que nous serions d'accord sur les conclusions et pour ne pas retarder ce débat elle n'a pas voulu soulever cette question, mais, pour l'avenir, elle tient à ce que sa compétence soit respectée sur ce sujet.

Ayant ainsi affirmé son point de vue en matière de compétence, votre commission des affaires sociales est entièrement d'accord sur le principe contenu dans la proposition de M. Laurin et des membres du groupe du rassemblement du peuple français : nécessité de maintenir aux pensions et retraites servies outre-mer un pouvoir d'achat décent, compte tenu des variations monétaires locales, et de l'évolution du coût de la vie, ainsi que cela existe pour les traitements des fonctionnaires et les soldes des militaires en activité dans le département de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés.

Je n'insisterai pas sur le mécanisme d'application de ces index de correction, et sur l'historique, points qui ont été excellemment développés par notre rapporteur, M. Sylvestre, mais seulement sur l'aspect social que présente cette question. Depuis 1948, grâce à l'application des index de correction prévus par différents textes, les traitements et soldes des fonctionnaires et militaires en service outre-mer sont affectés de majorations qui tendent à compenser les variations de parité monétaire et du coût de la vie. Grâce à ce système de compensation, les soldes de base et certaines indemnités, qui sont soumises également à ces index, conservent le même pouvoir d'achat, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité du fonctionnaire ou du militaire.

Cette mesure est sans doute nécessaire pour faciliter le recrutement sur tous les points de l'Union française.

Mais au moment où le fonctionnaire ou militaire prend sa retraite et maintient sa résidence outre-mer, il semble que les pouvoirs publics se désintéressent complètement de son sort. Celui-ci n'est pourtant pas très enviable. Le retraité perd d'abord le bénéfice des diverses indemnités: indemnité de zone, indemnité de fonction, ce qui paraît normal mais qui entraîne des conséquences pécuniaires assez fâcheuses puisqu'elles diminuent sensiblement son niveau de vie.

En outre on n'applique plus l'index de correction sur la solde de base et le retraité ne jouit plus des majorations correspondantes. Il n'est plus protégé contre les variations de la monnaie locale et du coût de la vie. Sa pension est ainsi exposée à des aléas qui peuvent devenir très graves.

N'oublions pas d'autre part que la pension est établie en principe sur le traitement de base et ne peut dépasser en général les quatre cinquièmes dudit traitement, quel que soit le nombre d'annuités. Finalement, la pension calculée en francs métropolitains est très réduite, puisque toutes les indemnités en sont exclues; elle est dépourvue absolument de garantie contre les risques locaux et transformée en monnaie locale, c'est-à-dire divisée par 2 dans la zone C. F. A. et par 5,5 dans la zone C. F. P. Je vous laisse imaginer de quelle pension peut disposer le retraité à un moment particulièrement critique de sa vie !

En effet, le passage, pour un fonctionnaire ou un militaire, de la période d'activité à la retraite comporte souvent quelques troubles, se heurte à des difficultés certaines d'adaptation qui provoquent parfois un déséquilibre moral. Il ne faudrait donc pas rendre encore plus pénible cette période de transition en provoquant un véritable bouleversement dans la manière de vivre du retraité par suite d'une trop forte diminution des ressources dont il disposait jusque là. Tel est le problème social devant lequel nous sommes placés.

Dans des conditions aussi dures, le retraité qui tient à demeurer outre-mer pour des raisons que je n'analyserai pas ici, peut réagir de la manière suivante: pour compléter ses ressources, il peut rechercher un emploi lucratif et accepter, bien souvent, d'être payé au rabais, c'est ce qui se produit malheureusement. Il concurrence alors dangereusement, et d'une façon peu loyale, la main-d'œuvre locale. Au contraire, il peut avoir intérêt à revenir dans la métropole pour retrouver une partie de son pouvoir d'achat; les fluctuations locales étant écartées il bénéficierait alors pleinement de la péréquation automatique des pensions telle qu'elle est réglée par la loi sur les pensions du 20 septembre 1948. Est-ce le résultat recherché par les pouvoirs publics? Nous pensons évidemment le contraire. Tout retraité outre-mer doit conserver le droit de résider à l'endroit où il a exercé ses fonctions.

Si l'on veut, comme le dit M. Sylvestre dans son rapport, que la pension de retraite soit considérée comme « un traitement continué », et cela est dans l'esprit de la loi sur les pensions, il faut assortir cette pension des mêmes garanties que celles prévues pour les traitements et soldes payés outre-mer et admettre, par conséquent, les index de correction, sorte d'échelle mobile applicable aux soldes et traitements outre-mer.

Tel est l'avis de votre commission des affaires sociales sur le problème dont nous délibérons, mais ce problème est le même dans le département de la Réunion, dans tous les territoires d'outre-mer et dans tous les territoires associés cotés d'une monnaie locale. C'est pourquoi nous ne comprenons pas pour quelle raison la proposition de M. Laurin et de ses amis restreint le champ d'application à la zone C. F. A. La commission des affaires sociales demande que tous les fonctionnaires et militaires admis à la retraite outre-mer bénéficient des index de correction prévus par les textes en vigueur, quel que soit le lieu où ils résident: département, territoire d'outre-mer ou territoire associé. Elle demande donc l'élargissement de son champ d'application.

En outre en dehors des fonctionnaires et des militaires, d'autres catégories de personnes sont également intéressantes, notamment les anciens combattants jouissant d'une pension d'invalidité, les victimes de la guerre et les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine; la commission des affaires sociales demande également que cette proposition soit appliquée à ces différentes catégories.

En conclusion, pour résoudre le problème dans son ensemble, il faudrait comprendre dans le champ d'application des index de correction: 1° les pensionnés civils et militaires de tous les départements et territoires dotés d'une monnaie locale; 2° les pensions d'invalidité des anciens combattants, celles des victimes de la guerre, la retraite du combattant et les pensionnés de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Sous le bénéfice de ces observations, qui font l'objet d'amendements déposés par la commission des affaires sociales, celle-ci est d'accord sur le principe contenu dans la proposition de M. Laurin. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Cortinchi, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, après les brillants exposés de MM. Sylvestre et Begarra, l'Assemblée sait que la situation des fonctionnaires et militaires retraités qui vivent dans les territoires d'outre-mer est devenue des plus précaires depuis que la parité des monnaies locales avec le franc métropolitain a été rompue. En effet, les pensions exprimées en francs métropolitains se trouvent, après conversion en francs C. F. A. ou C. F. P., réduites de moitié dans la zone C. F. A. et de plus des quatre cinquièmes dans la zone C. F. P. Aucune disposition particulière n'est prévue en faveur des retraités pour compenser la perte au change résultant de cette conversion.

Par contre, aux termes des décrets du 15 avril 1949 et du 10 mars 1950 instituant un index de correction dans les territoires de la zone C .F. A. et de la zone C. F. P., les soldes sont affectées d'un coefficient de majoration, variable selon le territoire, pour corriger les variations de change et pour tenir compte du coût de la vie outre-mer par rapport au coût de la vie dans la métropole. En d'autres termes, l'application aux soldes et aux pensions de modalités de calcul différentes a pour résultat d'augmenter les soldes et de diminuer les pensions. L'inégalité de traitement est choquante. Elle porte un grave préjudice aux retraités, au sort desquels se sont intéressés députés, sénateurs et conseillers de l'Union française. Leurs interventions, dans les trois Assemblées, ainsi que les déclarations auxquelles elles ont donné lieu de la part des ministres responsables, ont été rappelées par les auteurs de la proposition et par notre collègue M. Sylvestre, rapporteur de la commission des affaires financières, saisie au fond. Nous n'y reviendrons pas.

Soulignons, toutefois, qu'évoqué pour la première fois devant l'Assemblée nationale il y a plus de vingt mois, ce problème n'a pas encore reçu de solution.

Les retraités continuent de percevoir les arrérages de leurs pensions en monnaie dépréciée, tandis que les fonctionnaires bénéficient, depuis le 1er janvier 1948, des avantages de l'index de correction, avantages substantiels que feront mieux apparaître les décomptes comparés ci-après d'une solde de base d'activité et d'une pension de retraite, d'un montant mensuel d'égale valeur nominale et perçues dans le même territoire (Afrique occidentale française) :

1° Solde de base d'activité exprimée en francs métropolitains ..... 50.000 F.
A déduire : retenue pour pensions 6 p. 100..... 3.000

47.000 F.

Solde nette à percevoir après conversion en francs C. F. A. et application de l'index de correction (1.60) :

$$\frac{47.100 \times 1.60}{2} = 37.600 \text{ C. F. A.}$$

2° Pension de retraite exprimée en francs métropolitains : 50.000 francs.

Pension nette à percevoir après conversion en francs C. F. A. :

$$\frac{50.000}{2} : 25.000 \text{ C. F. A.}$$

La différence entre la solde d'activité et la pension de retraite se monte ainsi à 12.600 francs par mois ou 151.200 francs C. F. A. par an.

Tel est le résultat paradoxal auquel on aboutit par un artifice de calcul qui fait que, dans un même territoire de l'Union française, 50.000 francs métropolitains donnent, en monnaie locale, 25.000 francs au retraité contre 37.600 francs au fonctionnaire en activité !

Pourtant les droits des retraités sont nettement établis par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires : dans l'exposé des motifs d'abord, qui précise : « La pension de retraite peut être considérée juridiquement comme un traitement continué et elle doit être payée dans les mêmes conditions que les traitements d'activité » ; dans l'article 61 ensuite, qui stipule : « Les pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924... feront l'objet... d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, de la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul... ».

Il est clair que les dispositions précitées ont pour objet d'assimiler non seulement les anciens retraités aux nouveaux, mais les pensions elles-mêmes aux soldes et, par voie de conséquence, d'étendre aux pensions les avantages dont les soldes sont bénéficiaires. Ainsi de l'index de correction.

Mais, pour clairs et précis que soient les textes, ils n'empêchent ni les interprétations originales ou abusives qui, comme l'a écrit le rapporteur de la commission des affaires financières, « s'écartent, par endroits, des prémisses posées pour la solution recherchée », ni les injustices qui en résultent, ainsi que nous l'avons démontré.

En réalité, les raisons invoquées pour différer l'application de l'index de correction aux retraités masquent une préoccupation d'ordre financier. Il est certain que la mesure envisagée aura des incidences sur les budgets intéressés — et ici, nous allons répondre à la question posée tout à l'heure par M. le président de la commission des affaires sociales. Selon nos informations, celles-ci seraient de l'ordre de 600 à 700 millions pour la caisse de retraite de la France d'outre-mer, de 1 milliard pour les pensions de l'Etat.

La charge est lourde, nous en convenons. Mais, est-ce une raison valable et suffisante pour frustrer les retraités d'un droit qu'ils ont acquis au service du pays ; le droit à une existence décente ?

Déjà, la modicité du taux des pensions par rapport au coût de plus en plus élevé de la vie, impose à ces vieux serviteurs des restrictions sévères. Il n'est ni juste, ni moral, ni humain d'aggraver encore leur situation en faisant d'eux, par un artifice monétaire, des «demi-soldes » d'un nouveau genre.

Rien ne justifie, au surplus, les mesures exceptionnelles dont les retraités sont l'objet et les victimes. Notre collègue, M. Sylvestre, écrit, à ce propos, dans son rapport : « Si l'obligation apparaît légitime de maintenir une équivalence des niveaux de vie aux fonctionnaires en activité, n'est-il pas rationnel qu'elle se confirme à l'égard des pensions de retraite ? »

C'est l'évidence même. L'index de correction s'est révélé nécessaire — nul ne le conteste — au payement des traitements. Il l'est tout autant pour le payement des pensions.

Sur le fond du problème, nous sommes donc d'accord avec la commission des affaires financières et avec son rapporteur. Sur la solution qu'ils proposent, nous émettons quelques réserves :

Tout d'abord, une observation de principe. Dans le texte adopté par la commission des affaires financières, ainsi d'ailleurs que dans celui de la proposition n° 233, l'application de l'index de correction n'est prévue que pour les territoires de la zone C. F. A. La zone C. F. P. en est exclue. Pourquoi ? Simple lacune sans doute, qu'il est facile de combler.

Venons-en maintenant à l'examen du texte.

L'alinéa 2 fixe les conditions d'ouverture du droit à l'index de correction. Ces conditions sont les suivantes : *a*) avoir effectué un dernier séjour dans l'un des territoires de la zone C.F.A. ; *b*) y être admis à la retraite ; *c*) y conserver sa résidence effective.

Quels seraient les effets de ces dispositions réglementaires ? Les exemples suivants nous dispenseront de longs commentaires :

1° Un fonctionnaire métropolitain, tardivement intégré dans un cadre colonial, accomplit un dernier séjour dans l'un des territoires de la zone C.F.A. *a*. Atteint par la limite d'âge à la fin de ce séjour, il est mis à la retraite sur place *b* et conserve sa résidence effective dans le territoire où il était en service *c*. Les trois conditions prévues par le texte sont remplies. Ce fonctionnaire a droit à une pension « indexée ».

2° Un fonctionnaire colonial comptant quinze ans ou plus de présence effective outre-mer est détaché, pour raison de santé ou autre, dans un service métropolitain du ministère de la France d'outre-mer. Mis à la retraite en cours de détachement, il fixe sa résidence dans un territoire de la zone C.F.A. Aucune des conditions réglementaires n'est remplie. Il n'a pas droit au bénéfice de l'index de correction !

Dans l'alinéa 3 de sa proposition, la commission des affaires financières invite le Gouvernement à faire bénéficier la catégorie des retraités visés à l'alinéa 2 « de dispositions analogues à celles insérées aux décrets précités... ». « Dispositions analogues », soulignons-le, et non pas identiques. Ne faut-il pas craindre qu'à la faveur d'une imprécision dans le texte qui lui est présenté, le Gouvernement ne s'ingénie à chercher autre chose de plus compliqué (par exemple une indemnité différentielle, déjà envisagée d'ailleurs) qui rognerait encore, si possible, la compensation légitime à accorder aux retraités ? Epargnons cette peine au Gouvernement et, après avoir posé le principe de la création d'un index de correction en faveur des retraités des deux zones, précisons-en les modalités d'application, à savoir : l'extension aux pensions des dispositions prévues pour les traitements par les textes organiques instituant un index de correction.

En conclusion, la solution du problème évoqué par les auteurs de la proposition n° 233 nous est dictée par l'esprit de la loi du 20 septembre 1948. Il est précisé, nous le rappelons, dans l'exposé des motifs de la loi, que : « la pension peut être juridiquement considérée comme un traitement continué et qu'elle doit être payée dans les mêmes conditions que les traitements d'activité ». D'autre part, M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française a pu écrire, à l'occasion de l'intégration des anciens agents du cadre supérieur des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général, que la liquidation des pensions doit se faire « en fonction des traitements que percevraient les intéressés s'ils étaient en activité ».

On ne peut mieux dire. Les deux citations qui précèdent posent, sans contestation possible, le principe de l'assimilation des soldes aux pensions. On est donc fondé à considérer que les avantages accordés aux uns doivent bénéficier aux autres.

Comment s'expliquer, dès lors, que l'index de correction, qui a pour objet de corriger la valeur effective des monnaies et les variations du coût de la vie, c'est-à-dire de maintenir le pouvoir d'achat, soit appliqué aux soldes et non aux pensions ? Comme si les conditions de vie et les besoins n'étaient

pas les mêmes pour tous! Répondant à ce souci, la commission des affaires financières s'est prononcée pour l'extension de l'index de correction aux retraités. Elle a estimé, cependant, qu'il convenait d'en restreindre et d'en contrôler l'application. C'est aussi notre avis. Toutefois, nous considérons qu'il y a lieu de remanier le texte de la proposition de la commission des affaires financières, de manière que les mesures qu'elle préconise s'harmonisent davantage encore, si possible, avec les réalités coloniales et qu'elles tiennent un plus grand compte des vicissitudes de carrière auxquelles sont soumis les militaires et les fonctionnaires coloniaux. C'est dans cet esprit qu'a été rédigée la proposition dont le texte vous a été distribué et que nous vous soumettrons par voie d'amendements. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le colonel Bichon.

M. le colonel Bichon. Mes chers collègues, une fois encore cette pénible question des pensionnés et retraités des territoires d'outre-mer revient devant notre Assemblée. Dès 1948, comme je le rappelais il y a un instant, notre collègue M. Thévenin et moi-même l'avions soulevée. J'ai, depuis, poursuivi mon action à ce sujet, soit sous forme d'interventions à cette tribune, soit sous forme de questions écrites à M. le ministre, soit sous forme d'articles dans la presse, en particulier dans la revue *Union française et Parlement* qui intéresse tout particulièrement l'outre-mer et touche le Parlement.

Par la suite, il n'en est guère parmi vous, mes chers collègues, représentants d'outre-mer ou non, qui ne se soient penchés, directement ou indirectement, sur ce pénible problème. Je dois mentionner en particulier le travail sérieux, consciencieux et — qualité majeure — propre à remporter l'adhésion du Gouvernement, accompli par notre collègue M. Bégarra. J'ai eu l'occasion de lui manifester publiquement la reconnaissance des intéressés; je la lui renouvelle d'autant plus chaleureusement que ce lui fut l'occasion de donner la mesure de sa compétence en la matière et de l'intérêt qu'il lui porte.

Cette fois, ce sont nos amis du groupe du rassemblement du peuple français qui se penchent sur le sort de nos pensionnés et retraités d'outre-mer. Je regrette qu'ils aient omis dans leur proposition les résidants des territoires à francs C. F. P. Deux rapporteurs ont réparé cette omission que je me permets de signaler — non pour en faire grief aux auteurs de cette proposition à qui je suis, au contraire, reconnaissant d'avoir à nouveau soulevé la question — mais parce qu'il arrive trop souvent que l'on oublie, dans la métropole, qu'il y a des morceaux de France dans le Pacifique Sud et, par exemple, que la vie dans ce milieu anglo-saxon impose un franc C. F. A.

M. le sénateur Durand-Réville avait posé une question orale relative aux territoires où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, donc à tous les territoires de zones C. F. A. et C. F. P. Dans sa réponse, le 20 novembre 1951, M. le ministre du budget ne traite que des territoires à francs C. F. A.; oubli, sans aucun doute, mais oubli bien regrettable!

Nos collègues, MM. Sylvestre, Bégarra et Cortinchi viennent de faire le tour complet du problème. Ma tâche s'en trouve allégée et mon intervention limitée. Je ne puis, cependant, m'empêcher de rappeler, une fois encore, que dans les territoires d'outre-mer, quels qu'ils soient, ces pensionnés et retraités de toute nature représentent encore la France pour tous ceux qui n'ont pas et n'auront pas la joie de la voir et de la connaître mieux que par ses manifestations extérieures. C'est pourquoi je me permets d'insister et d'espérer que le Gouvernement voudra bien se pencher sur ce problème et lui donner enfin une solution équitable. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, la question de l'index de correction à appliquer aux pensions et retraites payées dans les territoires d'outre-mer ayant une monnaie locale, a déjà fait l'objet de nombreuses discussions au sein de notre Assemblée. Cette question est d'ordre social; c'est donc, jusqu'à présent, votre commission des affaires sociales qui a eu l'honneur de rapporter à ce sujet. Nous regrettons avec M. Bégarra que cette proposition n'ait pas été renvoyée, quant à l'examen au fond, devant cette commission et nous espérons que toute question relative aux pensions et retraites sera renvoyée dans l'avenir, comme par le passé, à la commission des affaires sociales.

M. le colonel Bichon. Ces questions vont être réglées par le Gouvernement.

M. le président de la commission des affaires sociales. Il était normal que la commission des affaires financières donnât son avis sur les modalités d'application de la proposition. Au nom de la commission de la législation, notre collègue, M. Cortinchi, vient d'avancer quelques chiffres, mais il eût été intéressant de connaître le coût d'application d'un index de correction aux pensions et retraites payées en monnaie locale dans les territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher président ?

M. le président de la commission des affaires sociales. Volontiers.

M. le président de la commission. Puisque vous répétez cette observation, je dois vous dire que la commission des affaires financières est dans l'incapacité totale de vous donner le renseignement que vous demandez avec obstination. (*Sourires.*) Pas même le ministère de la France d'outre-mer, ni celui du budget ne le pourraient. Pourquoi ? Parce que nous ne savons pas à qui s'appliquera d'abord cet index de correction. Nous sommes partis d'une certaine catégorie de fonctionnaires et nous allons aboutir à une extension assez importante du champ d'application de cette loi. Or, le recensement des fonctionnaires bénéficiaires reste à faire; actuellement personne ne sait quels fonctionnaires retraités vivent outre-mer. Il est donc matériellement impossible de fournir le renseignement que vous demandez. M. Cortinchi a avancé le chiffre de un milliard pour les fonctionnaires de l'Etat, celui de 600 millions pour les fonctionnaires de la caisse des retraites. Je veux croire qu'il a puisé ses renseignements à bonne source, mais la commission des affaires financières — notre rapporteur pourrait vous le confirmer et je m'excuse de parler pour lui — ne confirme, ni n'infirme ces chiffres.

M. Jean Scelles. Quelle est la position gouvernementale ?

M. le président de la commission des affaires sociales. Je pense qu'on pourrait faire une approximation: M. le rapporteur de la commission de la législation a donné un ordre de valeur qui me paraît intéressant; d'autre part, cette proposition est en instance devant notre Assemblée depuis un certain temps qu'on eût pu mettre à profit pour effectuer quelques enquêtes; peut-être eussent-elles attiré l'attention du Gouvernement et permis d'aboutir à un accord sur tel index de correction.

Une question surtout nous intéresse outre-mer, qui traite des pensions des anciens militaires. Nous sommes certains qu'il faudra bien arriver à imposer un index de correction pour les anciens tirailleurs, les anciens combattants. C'est pourquoi nous insistons auprès de la commission des affaires financières, lui demandant de nous apporter des chiffres d'ici deux ou trois mois, puisqu'elle ne peut encore le faire.

M. le président de la commission. Pour vous satisfaire, ce dont j'ai le souci...

M. le président de la commission des affaires sociales. Je vous en remercie.

M. le président de la commission. ...et pour que l'Assemblée soit au fait, je rappelle, après MM. Bégarra, Cortinchi et Sylvestre, que cette affaire a déjà été évoquée devant le Parlement, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, à l'occasion de la discussion budgétaire. Le ministre du budget a fait, une première fois, des réserves; une seconde fois, il a paru accepter le principe, et je tiens à déclarer devant cette Assemblée que M. le ministre a, de nouveau, donné un accord de principe. Nous avons demandé rendez-vous aux présidents des commissions de l'outre-mer des deux Assemblées, afin d'être entendus de M. le ministre du budget et de lui faire part de notre désir unanime de voir réaliser ce projet. Lui seul peut recueillir les éléments susceptibles de satisfaire notre légitime curiosité et nous pourrions les obtenir de lui grâce au texte qui sera, je l'espère, adopté tout à l'heure.

Bien entendu, le Gouvernement ne sera pas lié par notre avis. Il est possible qu'étant donné l'extension du champ d'application de la proposition, le ministère du budget, sachant exactement à qui va s'appliquer cet index de correction, procède à un recensement exact, dans le minimum de temps, des bénéficiaires. Peut-être, alors, sera-t-il en état de nous donner des renseignements que nous nous empresserons de communiquer à la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Mon cher collègue, ce qui nous intéresse nous, en tant qu'hommes de l'outre-mer, c'est qu'il existe là-bas des pensionnés n'ayant pas l'indice de correction, qu'il s'agisse de métropolitains se retirant outre-mer, ou d'originaires d'outre-mer revenant chez eux. C'est sur ce point que nous insistons aujourd'hui et c'est la raison même de mon intervention.

De toutes façons, l'application d'un index de correction est une règle de justice, puisque les retenues opérées par la retraite en tiennent compte. De plus, — et M. Sylvestre l'a souligné — nous trouvons un argument supplémentaire dans l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme des pensions civiles et militaires. La pension de retraite peut être juridiquement considérée comme un traitement continu, et doit être payée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité.

Cela prouve l'injustice de l'organisation actuelle puisque certains de nos anciens militaires autochtones — et je pense en particulier à d'anciens capitaines ou lieutenants retraités du Soudan ou du Niger — ne bénéficient pas de l'application de cet index et en attribuent la cause à leur origine autochtone. Nous voudrions leur faire comprendre qu'intervient uniquement ici une question financière.

Enfin, contrairement à ce que d'aucuns pensent, ce ne sont pas les finances propres de l'Etat qui sont en cause, mais la caisse des retraités de la France d'outre-mer et les caisses locales de retraites, alimentées par les cotisations de leurs membres, caisses pour lesquelles — comme le souligne M. Duveau dans son rapport n° 1552 de la deuxième législature — les responsables des budgets locaux sont tout disposés à faire, le cas échéant, les sacrifices nécessaires, si l'on en juge par les motions émanant des assemblées locales unanimes, appuyées d'ailleurs par les hauts commissaires des territoires intéressés.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition qui vous est soumise dans le texte proposé par la commission des affaires sociales et dont M. le président vous donnera lecture tout à l'heure. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gervain.

M. Gervain. En tant que représentant d'un territoire à monnaie particulière, je veux signaler à mon tour l'importance que nous attachons tous au vote du texte faisant l'objet du présent débat. Voici des mois, des années en effet que les pensionnés et retraités de nos territoires demandent cette mesure de justice, ne comprenant pas que ce qui a été jugé équitable pour les fonctionnaires en activité ne le soit plus à leur égard. La livre de pain, le mètre d'étoffe, la tonne de charbon — je parle pour un territoire où cette question a une grande importance — ne sont-ils pas payés exactement le même prix par les uns et par les autres ? Si l'index a été jugé indispensable pour les premiers, comment peut-il ne pas l'être pour les seconds ? Vous pouvez imaginer l'amertume du pensionné de la marine — c'est chez moi un cas général — auquel sa pension assurait un strict minimum et qui, par suite des conditions monétaires particulières du territoire, se voit pénalisé brutalement d'une réduction de 35 à 40 p. 100 de son maigre revenu. L'application de l'index, 1,6, 1,7 au traitement des fonctionnaires n'a pas en effet d'autre signification que de leur éviter pareille pénalisation. N'est-il pas évident, comme on l'a démontré tout à l'heure, qu'elle ne leur procure aucun avantage injustifié, mais rétablit seulement une équivalence entre le coût de la vie et les moyens d'existence. C'est cette même équivalence que le texte présenté devant nous aujourd'hui rétablit pour les pensionnés et les retraités. Combler une lacune, réparer une injustice, tel est l'unique objet de cette proposition. Aussi veux-je croire que le vote unique, par lequel nous allons la sanctionner, sera interprété par le Gouvernement comme une invitation pressante à mettre un terme à une situation que chacun reconnaît anormale et qui, pour les intéressés, revêt parfois un caractère assez tragique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je vais donner lecture de la proposition :...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez entendu les trois rapporteurs qui, au nom de leurs commissions respectives, ont fait les observations que cette proposition leur suggérait.

Les commissions des affaires sociales et de la justice ont présenté des amendements divers. La commission des affaires financières s'est réunie ce matin en présence des rapporteurs, MM. Bégarra et Cortinchi, et, en plein accord avec eux, a préparé un texte de synthèse qui, je crois, pourra donner satisfaction aux désirs exprimés à cette tribune.

C'est donc ce texte de synthèse qui sera soumis à votre appréciation et je vous serais reconnaissant de bien vouloir, sans soulever quelque objection, lui donner votre accord unanime de façon qu'un vote massif — ainsi que l'a souligné si bien M. l'abbé Gervain au nom des populations tout particulièrement dignes d'intérêt qu'il représente à Saint-Pierre et Miquelon — impressionne le Gouvernement et l'incite à présenter au plus tôt un texte donnant satisfaction à tous.

M. le président. Je donne en conséquence lecture du nouveau texte présenté par la commission :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les décrets n° 55 du 11 janvier 1949, n° 523 du 15 avril 1949, n° 1257 du 27 août 1949, n°s 295 et 296 du 10 mars 1950 sur le mode de rémunération des fonctionnaires et des militaires en service dans le département de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés,

« Invite le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires et aux militaires retraités, titulaires du régime général des pensions de l'Etat ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi qu'aux anciens combattants et victimes de la guerre titulaires de pensions et aux pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine, les dispositions des décrets instituant des index de correction, sous réserve :

« 1° Que les intéressés aient accompli dix ans de services effectifs dans le département de la Réunion ou les territoires susvisés ;

« 2° Qu'ils établissent, au moment de leur admission à la retraite, leur résidence de fait dans ce département ou l'un de ces territoires ;

« 3° Qu'ils y conservent, par la suite, leur demeure habituelle.

« Précise que les réserves 1 et 2 ne s'appliquent pas :

« 1° Aux pensionnés et retraités civils et militaires originaires de la Réunion ou d'un des territoires susvisés qui, ayant accompli tout ou partie de leur service hors de ce département ou de ces territoires, les rejoignent, soit pour y continuer leur service, soit pour s'y fixer définitivement, après radiation des cadres ;

« 2° Aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et aux pensionnés victimes de la guerre.

« Demande que lui soit soumis pour avis tout projet préparé à cet effet. »

Je suis saisi de plusieurs amendements portant sur divers alinéas.

Je propose donc à l'Assemblée de voter la proposition par division.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture des deux premiers alinéas de la proposition, sur lesquels je ne suis saisi d'aucun amendement:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les décrets n° 55 du 11 janvier 1949, n° 523 du 15 avril 1949, n° 1257 du 27 août 1949, n°s 295 et 296 du 10 mars 1950 sur le mode de rémunération des fonctionnaires et des militaires en service dans le département de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés. »

Je mets aux voix ces alinéas.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Scelles et Bégarra, tendant, après le 2e alinéa, à ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Rappelant la délibération de l'Assemblée de l'Union française du 17 mars 1950. »

La parole est à M. Scelles pour soutenir son amendement.

M. Jean Scelles. Il n'est pas difficile de souligner l'intérêt qu'aurait cet amendement tendant à rappeler la délibération prise par l'Assemblée de l'Union française le 17 mars 1950, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, notre ami Begarra.

Cette délibération montre l'intérêt que l'Assemblée de l'Union française a porté à la question en mars 1950; il est, à notre avis, très important de rappeler au Gouvernement la position que nous avions déjà prise.

C'est précisément dans ce but que M. Begarra et moi demandons à l'Assemblée de prévoir ce rappel dans son texte, à la place qui sera jugée convenable .

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre cet amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Scelles et Begarra.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant, qui devient le quatrième:

« Invite le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires et aux militaires retraités, titulaires du régime général des pensions de l'Etat ou de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, ainsi qu'aux anciens combattants et victimes de la guerre titulaires de pensions et aux pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine, les dispositions des décrets instituant des index de correction, sous réserve: »

Sur cet alinéa, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Gaudart, tendant, après les mots: « anciens combattants et victimes de la guerre, titulaires de pensions », à insérer les mots: « aux médaillés militaires, aux titulaires de la Légion d'honneur ».

La parole est à M. Gaudart, pour soutenir son amendement.

M. Gaudart. Mesdames, messieurs, des médaillés militaires et les titulaires de la Légion d'honneur touchent, dans les territoires d'outre-mer, une allocation vraiment dérisoire si on ne lui applique pas l'index de correction. Je crois qu'il est nécessaire de redonner à ces décorations la valeur qu'elles méritent; l'incidence budgétaire de cette mesure sera relativement faible.

La commission des affaires financières s'est d'ailleurs prononcée ce matin sur cet amendement et l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Ce n'est pas contre l'amendement que je désire faire une observation, mais lorsque vous mettez: « Les médaillés militaires et les titulaires de la Légion d'honneur », vous entendez certainement: « ...à titre militaire » ?

Il faudrait le préciser, car on peut être décoré à titre civil.

M. le président de la commission des affaires sociales. Les civils ne touchent rien.

M. le président de la commission. La Légion d'honneur à titre civil ne comporte pas de traitement.

M. Lapart. Il n'y a donc pas d'index de correction.

M. Alfred Bour. Mais cela dépend! Dans certains cas, le civil touche un traitement.

M. le président de la commission. Il s'agit alors de civils décorés au titre militaire, autrement ce n'est pas possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Gaudart et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du quatrième alinéa, modifié par l'amendement de M. Gaudart, adopté par l'Assemblée:

« Invite le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires et aux militaires retraités, titulaires du régime général des pensions de l'Etat ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi qu'aux anciens combattants et victimes de la guerre, titulaires de pensions, aux médaillés militaires, aux titulaires de la Légion d'honneur et aux pensionnés de l'Etablissement national des invalides de la marine, les dispositions des décrets instituant des index de correction, sous réserve: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(*Le quatrième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des alinéas suivants, jusqu'à l'avant-dernier alinéa inclus, sur lesquels je ne suis saisi d'aucun amendement:

« 1° Que les intéressés aient accompli dix ans de services effectifs dans le département de la Réunion ou les territoires susvisés;

« 2° Qu'ils établissent, au moment de leur admission à la retraite, leur résidence de fait dans ce département ou l'un de ces territoires;

« 3° Qu'ils y conservent, par la suite, leur demeure habituelle.

« Précise que les réserves 1 et 2 ne s'appliquent pas:

« 1° Aux pensionnés et retraités civils et militaires originaires de la Réunion ou d'un des territoires susvisés qui, ayant accompli tout ou partie de leur service hors de ce département ou de ces territoires, les rejoignent, soit pour y continuer leur service, soit pour s'y fixer définitivement, après radiation des cadres;

« 2° Aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et aux pensionnés victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Les alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Louis Delmas tendant, après l'avant-dernier alinéa du nouveau texte de la proposition, à ajouter un alinéa ainsi rédigé:

« 3° Aux retraités ayant appartenu aux forces françaises libres entre le 18 août 1940 et le 8 novembre 1942, qui auront fixé leur résidence habituelle dans les territoires d'outre-mer susvisés. »

La parole est à M. Louis Delmas pour soutenir son amendement.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, mon amendement a pour but de faire bénéficier de l'indice de correction une catégorie de retraités particulièrement dignes d'intérêt, dont certains ne comptent cependant pas dix ans de séjour dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit de Français libres dont certains — soit qu'ils aient rejoint les Forces françaises libres en partant de la métropole, soit qu'ils se soient trouvés en 1940 dans les territoires d'outre-mer — n'ont pu y séjourner dix ans, étant occupés ailleurs, au Fezzan, en Tunisie ou en Allemagne; pendant ce temps, certains militaires ou fonctionnaires non mobi-

lisés sont restés en Afrique, augmentant ainsi la durée de leur séjour ce qui leur permet aujourd'hui de bénéficier de la proposition en discussion. Or, de nombreux soldats de l'armée Leclerc sont revenus, après leur démobilisation, dans les territoires d'outre-mer qu'ils avaient traversés au cours de leur épopée. Certains de ces soldats ont eu droit à une retraite proportionnelle, et il nous a paru juste que le montant de cette retraite soit affecté d'un index de correction à la condition que ces Français libres aient fixé leur résidence habituelle dans les territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet de mon amendement adopté par la commission des affaires financières et que je demande à l'Assemblée de faire sien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delmas.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de la proposition : « Demande que lui soit soumis pour avis tout projet préparé à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de la proposition.

(Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'ensemble de la proposition, modifiée par les divers amendements adoptés par l'Assemblée :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les décrets n° 55 du 11 janvier 1949, n° 523 du 15 avril 1949, n° 1257 du 27 août 1949, n°s 295 et 296 du 10 mars 1950 sur le mode de rémunération des fonctionnaires et des militaires en service dans le département de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés ;

« Rappelant la délibération de l'Assemblée de l'Union française du 17 mars 1950 ;

« Invite le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires et aux militaires retraités, titulaires du régime général des pensions de l'Etat ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi qu'aux anciens combattants et victimes de la guerre titulaires de pensions, aux médaillés militaires, aux titulaires de la Légion d'honneur et aux pensionnés de l'Etablissement national des invalides de la marine, les dispositions des décrets instituant des index de correction, sous réserve :

« 1° Que les intéressés aient accompli dix ans de services effectifs dans le département de la Réunion ou les territoires susvisés ;

« 2° Qu'ils établissent, au moment de leur admission à la retraite, leur résidence de fait dans ce département ou l'un de ces territoires ;

« 3° Qu'ils y conservent, par la suite, leur demeure habituelle.

« Précise que les réserves 1° et 2° ne s'appliquent pas :

« 1° Aux pensionnés et retraités civils et militaires orginaires de la Réunion ou d'un des territoires susvisés qui, ayant accompli tout ou partie de leur service hors de ce département ou de ces territoires, les rejoignent, soit pour y continuer leur service, soit pour s'y fixer définitivement, après radiation des cadres ;

« 2° Aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et aux pensionnés victimes de la guerre ;

« 3° Aux retraités ayant appartenu aux Forces françaises libres entre le 18 août 1940 et le 8 novembre 1942, qui auront fixé leur résidence habituelle dans les territoires d'outre-mer susvisés ;

« Demande que lui soit soumis pour avis tout projet préparé à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition ainsi modifiée.

(La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La proposition est adoptée.

M. Roclore. A l'unanimité.

M. le président de la commission des affaires sociales. Parfaitement, à l'unanimité.

M. le président de la commission. Il est intéressant, en effet, de le faire remarquer.

— 6 —

TERRITOIRES DU SUD DE L'ALGERIE

Déclaration de l'urgence et discussion immédiate d'une proposition de résolution ; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6, année 1952), présentée par MM. Paul Catrice et Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 75 de la Constitution, le projet de loi sur les territoires du Sud de l'Algérie.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement :

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles a cru devoir vous demander le bénéfice de l'urgence pour la discussion de la proposition de résolution, dont M. l'abbé Catrice est l'auteur principal, et tendant à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française le projet de loi concernant le statut des territoires du Sud algérien. Pourquoi demandons-nous l'urgence ? C'est ce que je dois expliquer. D'une part, la question est importante en elle-même et, d'autre part, elle intéresse le prestige et la compétence de notre Assemblée. Le rapport de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale concernant cette question est déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La discussion peut donc intervenir d'un jour à l'autre, et, de toutes façons, très prochainement. Si nous n'employons pas la procédure d'urgence nous risquons de nous trouver en présence du fait accompli. C'est pourquoi je demande à notre Assemblée de bien vouloir prononcer l'urgence, me réservant, si le bénéfice de l'urgence nous est accordé, et en cas d'alternative — car je sais bien qu'il faut deux votes distincts — de demander que la discussion ait lieu immédiatement, et j'expliquerai pourquoi ultérieurement

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. L'urgence est déclarée. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement, « lorque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué ». A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. le président de la commission. Comme je viens de le laisser entendre, la commission demande la discussion immédiate. Un rapporteur a été, par avance, désigné en la personne de notre éminent collègue M. Rosenfeld, qui connaît admirablement — il l'a prouvé à maintes reprises — la question de notre compétence en matière algérienne.

M. Rosenfeld est tout prêt, d'après ce que je peux savoir, à développer immédiatement devant cette Assemblée les considérations de la commission du règlement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission demandant la discussion immédiate de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide la discussion immédiate de la proposition de résolution.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le président de la commission du règlement et des questions constitutionnelles vient de vous indiquer l'objet de mon intervention, et les conditions dans lesquelles elle se produit.

Nous ne voulons pas retarder la discussion qui doit avoir lieu devant l'Assemblée nationale, mais nous croyons, d'autre part, indispensable, non seulement de faire respecter nos prérogatives constitutionnelles, mais de laisser intervenir le jeu normal de la Constitution; la Constitution ayant prévu une certaine procédure, nous devons veiller que cette procédure ne soit ni violée ni méconnue.

Votre commission a accepté la proposition de résolution de MM. Catrice et Bour, dont elle a pourtant modifié le texte. Elle a supprimé notamment la référence à l'article 75 de la Constitution pour lui substituer la référence à l'article 71, alinéa 1. En effet, l'article 75 ne nous semble pas applicable en la matière. Cet article stipule:

« Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

« Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union. »

Or, il ne s'agit pas ici d'un « territoire » dans le sens de l'article 60 de la Constitution, mais d'une « zone territoriale » pour reprendre les termes de l'article 4 *in fine* de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. Il n'est donc pas question ici de modification de statut et du passage d'une catégorie à l'autre, dans le cadre déterminé par l'article 60 et faisant l'objet de l'article 75 de la Constitution. Le projet de loi a pour but une simple réorganisation administrative à l'intérieur d'un territoire ou d'une zone territoriale, réorganisation déjà prévue d'ailleurs par le statut de l'Algérie.

Cependant, si nous écartons, pour les raisons que je viens de vous indiquer, la référence à l'article 75 de la Constitution, le rappel de l'article 71, alinéa premier, est tout à fait justifié, car — et notre Assemblée s'est déjà prononcée nettement sur la question à plusieurs reprises et en particulier le 15 février 1951 — nous sommes compétents dans toutes les questions concernant l'Algérie.

Je n'ai pas l'intention de refaire devant vous la démonstration juridique que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission à la séance du 15 février 1951; vous la trouverez au *Journal officiel* de cette séance, pages 137 et 138. A l'unanimité des 194 votants l'Assemblée a, ce jour-là, sanctionné le débat par le vote d'une motion disant notamment, dans ses considérants, dont je crois devoir vous rappeler quelques-uns:

« L'Assemblée de l'Union française...

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, il apparaît que l'Assemblée de l'Union française a compétence pour donner son avis sur les projets ou propositions de loi concernant tous les pays d'outre-mer quel que soit leur statut législatif, y compris les nouveaux départements d'outre-mer et les départements algériens,

« Considérant que c'est en vain qu'on lui oppose le troisième alinéa de l'article 71 qui ne limite que le droit d'initiative et vise seulement les propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée de l'Union française mentionnées au deuxième alinéa de ce même article,

« Considérant que c'est donc à bon droit que l'Assemblée nationale a sollicité son avis sur la proposition de loi susvisée de M. Benchennouf, député,

« Qu'au surplus, et bien que l'argument présenté au neuvième alinéa du présent texte se suffise à lui-même, le mot « territoire » figurant au troisième alinéa de l'article 71, lequel fixe la limite du droit d'initiative des conseillers de l'Union française, doit être pris dans son sens géographique ainsi que la Constitution l'a employé elle-même dans plusieurs autres articles, notamment les articles 30 et 80,

« Considérant que si ce point de vue était contesté, on ne comprendrait pas que la Constitution ait composé l'Assemblée de l'Union française de deux parties rigoureusement égales: d'une part les représentants de l'outre-mer, parmi lesquels elle a fait figurer tous les pays d'outre-mer sans exception, y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les représentants de la métropole, à l'élection desquels ne peut participer aucun parlementaire d'outre-mer, pas même les députés et sénateurs algériens et ceux représentant les départements d'outre-mer... »

Voilà la motion que vous avez votée, à l'unanimité, le 15 février de l'année dernière.

On nous oppose toujours un seul argument: le troisième alinéa de l'article 71.

Vous en connaissez les termes. Je vous en donne à nouveau lecture:

« Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent, doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

On a voulu tirer de ce troisième alinéa une limitation de notre compétence.

Or, comme vous le voyez, ce texte commence par les mots: « Pour être recevables, les propositions de résolution... », c'est-à-dire les propositions de résolution émanant de nos collègues, « ...visées à l'alinéa précédent... », et non pas à l'alinéa premier de l'article. Il s'agit donc uniquement de notre droit d'initiative et non pas de notre compétence qui, elle, est définie au premier alinéa de l'article 71.

D'ailleurs, à la suite du vote du 15 février, la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, qui avait précédemment adopté une thèse contraire, a reconnu l'exactitude de notre interprétation, et il n'a pas dépendu d'elle que la ratification de cette décision par l'Assemblée nationale ne soit pas intervenue.

En effet, cette commission avait demandé à l'Assemblée nationale de ratifier sa thèse, conforme à la nôtre, par un vote sans débat, mais le ministère de l'intérieur avant fait opposition, l'affaire n'est pas venue devant l'Assemblée, et est restée en sommeil jusqu'à la fin de la législature.

Par conséquent, la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale de la première législature étant d'accord avec nous sur la question de la compétence en ce qui concerne les affaires des départements d'outre-mer et, en particulier, de l'Algérie, nous pouvons dire que notre compétence en la matière est hors de doute.

Dans ces conditions, je ne crois pas utile d'insister une fois de plus sur ce point. Je laisse également de côté, pour aujourd'hui, l'interprétation du mot « territoire », figurant au troisième alinéa de l'article 71 auquel fait notamment allusion un des considérants de la motion que je viens de vous lire. Cet aspect de la question n'est pas en cause aujourd'hui. D'ailleurs, je l'ai très longuement développé à la séance du 15 février dernier. Aussi, est-ce seulement pour mémoire que je rappelle l'argument important que vous connaissez: pourquoi la Constitution et la loi du 27 octobre 1946 ont-elles admis des représentants de l'Algérie et des départements d'outre-mer au sein de notre Assemblée ? — dix-huit conseillers représentent l'Algérie et quatre les départements d'outre-mer — si nous n'avons pas le droit de nous intéresser aux affaires de ces pays ?

Dernier point que je crois devoir invoquer une fois de plus: il est donc entendu, aux termes du premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, que notre compétence s'étend à tous les pays d'outre-mer faisant partie de la République française, quel que soit leur statut. Il est entendu aussi que nous ne légiférons pas. Nous ne sommes qu'une assemblée consultative. Mais alors la question se pose: notre avis est-il obligatoire ? Autrement dit, le Gouvernement ou l'Assemblée natio-

nale doivent-ils nous consulter obligatoirement pour toutes les questions qui entrent dans notre compétence ?

Au cours de la même séance de l'année dernière, j'ai essayé de démontrer que l'interprétation grammaticale de l'article 71 nous autorise à répondre par l'affirmative. Je ne voudrais pas prolonger ce débat par la lecture de ce passage. Je rappelle seulement que, du moment que la Constitution déclare que l'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui « sont soumis » et non qui « pourraient lui être soumis », il faut interpréter ce passage comme indiquant la volonté des constituants d'obliger le Gouvernement et l'Assemblée nationale à nous consulter dans toutes ces questions.

Pour conclure, et fort de notre position juridiquement, et j'ajouterai politiquement inattaquable, je vous demande, au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, d'accepter avec, je l'espère, la même unanimité que l'année dernière, le texte dont M. le président vous donnera lecture.

Si l'Assemblée nationale nous entend — et j'espère qu'elle nous entendra — notre Assemblée pourrait donner son avis sur le projet de loi dans les délais que l'Assemblée nationale voudra bien nous fixer et, s'il y a lieu, en recourant même à la procédure d'urgence, de sorte que le vote de l'Assemblée nationale ne s'en trouvera pas retardé et que la procédure prévue par la Constitution sera respectée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour éviter toute confusion, il est bien entendu, monsieur le président, que si nous obtenons satisfaction auprès de l'Assemblée nationale, comme nous l'espérons, l'affaire viendra au fond devant la commission de politique générale.

M. Michaïet, *président de la commission de politique générale.* La commission de politique générale fera tout son possible pour mener rapidement ses travaux afin de n'entraîner aucun retard. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Constitution, le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie (n° 476 — Assemblée nationale). »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	135
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	135
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution.

« Proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 71, alinéa premier, de la Constitution, le projet de loi sur les territoires du Sud de l'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le nouveau titre est adopté.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 312, année 1951) de M. Georges Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 30, année 1952), présentée par M. Montrat et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin une proposition tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française.

La proposition sera imprimée sous le n° 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Schmitt un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 30, année 1952), présentée par M. Montrat et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 7 février, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Jeudi 7 février 1952, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises. (N°s 245, année 1951 et 18, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, M. Gorse, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (N°s 278, année 1951 et 21, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 279, année 1951, et 22, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 280, année 1951, et 23, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par ... le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis). (Nos 281, année 1951, et 24, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie). (Nos 282, année 1951, et 25, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Inde). (Nos 283, année 1951, et 26, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo) (Nos 284, année 1951, 27, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 14 et 28, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie. (Nos 229, année 1949, et 307, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

— 11 —

FAIT PERSONNEL

M. Antonini. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour un fait personnel.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, tout à l'heure j'ai signalé à l'Assemblée les propos tenus par M. Darlan parus au compte-rendu analytique de la dernière séance. J'ai déjà demandé à notre collègue quelques explications, je réitère cette demande.

M. Darlan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Je voudrais simplement répondre à M. Antonini que le membre de phrase contre lequel il proteste ne figure pas au *Journal officiel* et qu'il s'agit, je pense d'une erreur matérielle. Les seules déclarations qui m'engagent sont celles qui figurent au *Journal officiel* et auxquelles je prie M. Antonini de bien vouloir se reporter.

M. Antonini. Je prends acte des paroles de M. Darlan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6, année 1952) tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à la Constitution, le projet de loi sur les territoires du Sud de l'Algérie (A. N. n° 476).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 janvier 1952,*
(*Journal officiel* du 30 janvier 1952.)

Page 57, 1re colonne, après la 19e ligne:

Ajouter: « *M. Paul Catrice.* J'accepte également cette modification ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 5 FEVRIER 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 259 M. Paul Catrice.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 216 M. Cianfarani; 248 M. Hazoumé; 281 M. Paul Catrice.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung; 265 M. Vivier.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul-Catrice; 196 M. Albrand; 214 M. Curabet; 237 M. Junillon; 243 M. Jousselin.

Fonction publique et réforme administrative.

Nos 142 M. Thémia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 263 M. Paul Catrice; 264 M. Paul Catrice; 274 M. Paul Catrice; 276 M. Cazelles; 277 M. Cazelles.

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 212 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot.

Justice.

Nos 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 209 M. Cianfarani.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 205 M. Paul Catrice.

Santé publique et population.

N° 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

FRANCE D'OUTRE-MER

292 — 5 février 1952 — **M. Thémia** informe **M. le ministre de la France d'outre-mer** de l'impossibilité, pour les jeunes Antillais et Guyanais titulaires du baccalauréat, de prendre part aux divers concours ouverts pour le recrutement des agents administratifs dans les territoires d'outre-mer, du fait que ne sont pas créés à Fort-de-France de centres d'examen, contrairement à ce qui avait lieu sous le régime colonial. De plus, la grande majorité, pour ne pas dire la totalité des candidats auxdits concours n'ont pas les moyens de faire face aux dépenses fort onéreuses de transport et de séjour que nécessiterait leur participation à ces concours dans un centre de la métropole; et demande que soit envisagée la création à Fort-de-France de centres d'examen pour tous les concours administratifs intéressant la France d'outre-mer, l'effectif des candidats résidant dans les départements des Antilles et de la Guyane étant suffisant pour justifier une telle création.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 5 Février 1952.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la proposition de résolution (n° 6, année 1952) relative à l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi concernant les territoires du Sud de l'Algérie.

Nombre des votants..... 135
Majorité absolue..... 68

Pour l'adoption..... 135
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nignan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Serol.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bentchicou.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Le Van Dinh.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Tétau.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.